Ordonnance du président de la Cour

du 30 janvier 1959

Langue de procédure : l'allemand

AFFAIRE N° 2-59 R

Dans l'affaire (*)

1° NIEDERRHEINISCHE HÜTTE AG, Duisburg,

2° PHOENIX-RHEINROHR AG, Vereinigte Hütten- und Röhrenwerke, Düsseldorf,

3° GUSSSTAHLWERKE GELSENKIRCHEN AG, Gelsenkirchen,

4° RUHRSTAHL AG, Witten,

5° GUSSSTAHLWERKE WITTEN AG, Witten,

6° MANNESMANN AG, Düsseldorf,

pour compte des sociétés Mannesmann Hüttenwerke AG et Hahnsche Werke AG, reconstituées au nom de la requérante ci-dessus et rayées du registre de commerce,

7° BOCHUMER VEREIN FÜR GUSSSTAHLFABRIKATION AG, Bochum,

8° AUGUST THYSSEN-HÜTTE AG, Duisburg-Hamborn,

9° STAHLWERKE BOCHUM AG, Bochum,

10° HÜTTENWERKE OBERHAUSEN AG, Oberhausen,

requérantes,

représentées par Me Werner von Simson,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

Luxembourg,

défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, Me Frans van Houten, agent,

(*) Affaire u° 2-59 R se rapportant aux affaires n°s 4 à 13-59.

Le président de la Cour de justice des Communautés européennes

rend la suivante

ORDONNANCE

EN FAIT

Attendu que, par leur mémoire du 27 janvier 1959, les requérantes ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour, par voie de référé, accorder un sursis à l'exécution des décisions de la Haute Autorité qui se trouvaient jointes à la requête, que ces décisions s'adressent séparément et individuellement à chacune des requérantes; qu'elles leur enjoignent d'effectuer, jusqu'au 31 janvier 1959 au plus tard, le versement d'un certain montant à la Caisse de péréquation pour ferrailles importées, et qu'en vertu de l'article 92 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier elles forment titre exécutoire;

attendu, en outre, que les requérantes ont déclaré « qu'elles ont l'intention de former un recours en annulation des décisions » et « que le délai imparti pour former un recours contre les décisions ci-mentionnées expirera le 15 février 1959 »;

attendu que les parties, dûment citées, ont comparu le 30 janvier à l'audience pour entendre statuer sur l'affaire;

attendu, d'autre part, que l'agent de la Haute Autorité conclut à ce qu'il plaise à la Cour de rejeter la requête et condamner les requérantes aux dépens de l'instance, qu'il motive ses conclusions comme suit :

> « La Haute Autorité n'a pas entamé, jusqu'ici, les mesures exécutoires et elle n'a pas l'intention de les entamer avant l'expiration du délai. La procédure préparatoire de telles mesures nécessite d'ailleurs une période si longue qu'il n'y a pas lieu de craindre des mesures d'exécution forcée prévues à l'article 92 du traité »;

attendu que les requérantes persistent dans leurs conclusions.

EN DROIT

Attendu que les requérantes invoquent l'article 63, paragraphe 1, du règlement de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et font valoir « le danger qui existe que la Haute Autorité commence l'exécution forcée avant que les entreprises visées n'aient pu parachever la préparation de leur requête et avant qu'elles n'aient pu acquérir ainsi le droit de former un recours devant la Cour de justice »;

attendu, cependant, que l'article 63 du règlement de la Cour dispose qu' « aucune demande tendant à l'obtention par voie de référé d'un sursis d'exécution prévu à l'article 39, alinéa 2, du traité ne peut être introduite à moins que la décision ou la recommandation de la Haute Autorité n'ait été attaquée dans une requête principale antérieure ou pour le moins concomitante »;

attendu que la requête doit être irrecevable, d'après ce qui précède, parce que les requérantes n'ont pas attaqué les décisions dans une requête principale antérieure ou pour le moins concomitante;

attendu qu'il y a lieu d'examiner également si la demande est recevable d'après l'article 64 du règlement de la Cour, qui dispose que :

> « Une requête en suspension de l'exécution forcée d'une décision de la Haute Autorité comportant des obligations pécuniaires peut être introduite dès qu'il y a lieu de craindre qu'une exécution forcée aura lieu »;

attendu, toutefois, qu'il n'est même pas établi que la procédure nécessaire à l'exécution forcée ait été entamée, de sorte qu'on ne saurait admettre que la crainte de telles mesures fût justifiée, et qu'en supposant que la requête se fonde sur l'article 64 elle est donc également irrecevable;

attendu que l'article 60 du règlement de la Cour dispose que la partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

Par ces motifs,

vu les articles 39 et 92 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 33 du statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les articles 60, 63 et 64 du règlement de la Cour,

le président de la Cour de justice

déclare et arrête :

1° La requête est rejetée comme étant irrecevable;

2° Les requérantes sont condamnées aux dépens.

Luxembourg, le 30 janvier 1959.

Le greffier p. o.
H. J. EVERSEN

Le président
A. M. DONNER